



## Arrêt

n° 142 099 du 27 mars 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation « *d'actes pris par la partie adverse [...] notifiées (sic) le 17 février 2010* », mais en réalité de la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 janvier 2011 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, qui a été notifié avec la première décision le 15 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit, par un courrier daté du 10 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sollicitant le bénéfice de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009.

Le 5 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, le premier acte attaqué :

« A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, l'intéressé invoque le point 2.8 A de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le conseil d'Etat en date du 11.11.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Pour rappel, le point 2.8A s'applique pour les demandes introduites dans un délai de trois mois à compter de la date du 15 septembre 2009, à « l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses Intérêts affectifs, sociaux et économiques ». Et à « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans : et qui, avant le 18.03.2008 a séjourné légalement en Belgique durant cette période (...) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ».

S'il n'est pas contesté que Monsieur [la partie requérante] a introduit sa demande dans les délais prévus par les délais prévus par les instructions et qu'il totalise un séjour ininterrompu d'au moins cinq ans sur le territoire belge, force est de constater qu'il ne remplit cependant pas les autres conditions de ce critère de régularisation.

En effet, les documents annexés à la demande (courrier à l'Ambassade de Guinée, certificat de nationalité, attestation de l'Ambassade de Guinée et ordres de quitter le territoire de 2006 et 2007) ne sont pas de nature à justifier un ancrage local durable. Ils n'attestent ni de la connaissance ou l'apprentissage d'une des langues nationales, ni des relations sociales de l'intéressé, ni même de sa volonté de travailler. Aucun élément factuel n'est donc ici apporté afin d'étudier un ancrage local durable.

Et, bien que le requérant déclare dans la présente demande « je suis tout à fait disposé à travailler », il ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe –rappelons-le- d'étayer son argumentation (C.E. 13.07.2001, n°97.899).

Enfin, le requérant invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantissant le droit à une vie privée et familiale pour justifier la régularisation de son séjour. Ici encore, pourtant aucune preuve de l'affectivité d'une vie privée et familiale en Belgique n'est apportée au dossier par Monsieur [la partie requérante]. Dès lors, il n'est pas permis de retenir ici une atteinte disproportionnée à ce droit fondamental.

Par conséquent, le requérant ne peut se prévaloir de l'application du point 2.8A des instructions du 19 juillet 2009 ni de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme pour justifier un quelconque droit à la régularisation de son séjour en Belgique.

**Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.**

MOTIF DE LA MESURE :

-Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

° L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 02.10.2003 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le second acte attaqué :

« O – article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1<sup>er</sup>, 1° ; demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable

O – article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1<sup>er</sup>, 3° ; est considéré par le Secrétaire à la politique de migration et d'asile ou [J. W.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ;  
L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative d'extorsion  
PV n° BR.[...../2011] de la police de Bruxelles DCT1

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

## 2. Moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant

que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation de séjour* » et ce, principalement parce que des conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009 n'auraient pas été remplies.

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public.

La partie requérante a sollicité l'application de l'enseignement de l'arrêt n° 224.385 susmentionné et la partie défenderesse s'est référée à la sagesse du Conseil.

Il y a lieu, en conséquence de ce qui précède, d'annuler la première décision attaquée.

Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

### **3. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 janvier 2011, est annulée.

#### **Article 2**

L'ordre de quitter le territoire notifié le 15 février 2011 est annulé.

#### **Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY